

**Décision n° 2026-37**  
**Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations**  
**du fait de la saisine du juge de l'expropriation**  
**dans le cadre d'une procédure de préemption**  
*(opération 377)*

La Directrice générale de l'EPF,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-4-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20 juin 2025, approuvant la nomination de Madame Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice Générale de l'EPF ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 20 juin 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption à la Directrice Générale de l'EPF ;  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue par la commune de Montmorot ;  
Vu la décision du Président d'Espace Communautaire Lons Agglomération en date du 17 mars 2026 déléguant à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) le droit de préemption sur la parcelle concernée par la DIA ;  
Vu la décision de la Directrice générale de l'EPF, en date du 20 avril 2026, d'exercer son droit de préemption avec révision de prix ;  
Vu le courrier en date du 5 mai 2026 du notaire ;  
Vu la saisine du juge de l'expropriation par l'EPF en date du 28 mai 2026 ;  
Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation domaniale de Besançon en date du 3 juillet 2026 (référence 2026-39362-40995) ;

Considérant que la commune de Montmorot a reçu une déclaration d'intention d'aliéner relative au projet de vente de la parcelle cadastrée AS 69 située au lieu-dit Les Rochettes 39570 Montmorot appartenant à [REDACTED] pour un prix de 90 000 euros ;  
Considérant que la commune de Momtmorot a décidé de confier à l'EPF le portage du bien indiqué dans la DIA ;  
Considérant que la commune de Montmorot a délégué le droit de préemption à l'EPF sur la parcelle concernée ;  
Considérant que l'EPF a informé, par courrier en date du 20 avril 2026, la propriétaire de sa décision d'exercer son droit de préemption au prix révisé de 70 000 euros ;  
Considérant que la propriétaire a refusé la révision de prix proposée dans la décision de préempter de l'EPF ;

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*

Considérant que l'EPF a saisi le Juge de l'Expropriation auprès du Tribunal Judiciaire de Lons le Saunier par courrier en date du 28 mai 2026 aux fins de fixation judiciaire du prix de vente de la parcelle préemptée ;

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale de Besançon a évalué à 64 000 euros le bien cité ci-dessus ;

Considérant que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est saisie, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

de consigner, conformément à la législation, la somme de 9 600,00 euros (neuf mille six cents euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations, correspondant aux 15 % de l'évaluation de France Domaine.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

### **Article 3**

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON,

Sylvaine VÉDÈRE  
Directrice Générale

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*